

L'ajournement

Je crois que la ministre devrait examiner de plus près la question que j'ai posée, développer la réponse qu'elle m'a donnée et se pencher simplement sur l'observation du vérificateur général. Le Système de gestion du Programme de la Défense est-il inefficace ou pas? Dans la négative, dites-le nous et dans l'affirmative, quelles mesures immédiates prend-on pour remédier aux lacunes en question?

[Français]

M. Marcel R. Tremblay (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et ministre des Finances): Monsieur le Président, je suis heureux de répondre à une question soulevée par l'honorable député de Bonavista—Trinity—Conception qu'il posait au ministre de la Défense nationale, en cette Chambre, le 2 février dernier.

Depuis que le vérificateur général a prélevé un échantillon représentatif de projets en février 1991, le ministère de la Défense nationale a apporté d'importantes modifications qui touchent directement ce problème de gestion. Pour accroître l'efficacité, les Forces canadiennes ont adopté des programmes d'immobilisation pour qu'ils soient conformes à la politique de défense annoncée en septembre 1991 au sujet des rôles présents et futurs des militaires.

La restructuration effectuée au sein du quartier général de la Défense nationale à l'appui de cette mesure a entraîné la création d'une équipe chargée de coordonner et de surveiller le système de gestion du programme de la défense. La simplification du processus d'approbation des projets et des modifications jugés nécessaires devrait permettre d'accroître l'efficacité et de réaliser des économies pendant le cycle de gestion du projet.

Compte tenu que l'honorable député a soulevé la question du projet EH-101, j'aimerais faire les commentaires suivants. Plusieurs des recommandations du vérificateur général ont déjà été mises en application dans le projet EH-101. Par exemple, aucun entrepreneur ne s'est vu confier l'entière responsabilité du projet. Plutôt, la responsabilité dans le cas présent échoit à deux contracteurs principaux qui vont oeuvrer dans leur sphère de compétences respectives.

Un des contracteurs principaux provient de l'étranger et l'autre est Canadien. Aussi, nous avons acheté de la manière la plus sensée en nous procurant au Canada ce qui pouvait l'être, dans le meilleur intérêt de l'économie nationale.

Je tiens également à souligner que les contrats des deux entrepreneurs principaux contiennent des obliga-

tions de retombées économiques régionales au Canada qui sont suivies et évaluées par IST Canada. Dans le cas où ces deux entrepreneurs ne respecteraient pas leurs obligations, ils auront à encourir les pénalités qui s'appliquent.

[Traduction]

LES AFFAIRES INDIENNES

M. Bill Vankoughnet (Hastings—Frontenac—Lennox et Addington): Monsieur le Président, compte tenu de la question que j'ai posée au ministre des Affaires indiennes le 24 février dernier, je suis heureux de pouvoir intervenir au sujet des droits de chasse et de pêche des autochtones en Ontario.

Le traité de Williams signé en 1923 est le traité le plus récent de l'Ontario avec les peuples autochtones. Ce traité concernait sept bandes indiennes du centre-sud de l'Ontario et leur accordait notamment une compensation financière très importante, soit 500 000 \$, pourvu qu'elles renoncent à leurs droits de chasse et de pêche pendant les saisons interdites.

En dollars de 1993, ce dédommagement équivaut à 20 millions de dollars. Les tribunaux ont décidé qu'à cause de ce traité, les membres des sept bandes doivent respecter les saisons et les règlements.

• (1805)

Dans un cas particulier, M. George Howard a été accusé et condamné pour avoir pêché pendant la saison où la pêche était interdite. Il en a appelé jusque devant la cour d'appel de l'Ontario. Chaque fois, sa condamnation, et par conséquent le traité de Williams, a été confirmée.

Aujourd'hui, le gouvernement ontarien ne veut pas tenir compte de ces faits et il accorde des permis revêtant la forme d'ententes provisoires aux sept bandes indiennes assujetties au traité de Williams.

La validité du traité de Williams a été confirmée par les tribunaux et pourtant le gouvernement ontarien insiste. La région visée englobe environ 1,5 million de résidents ontariens et porte un coup très dur à l'industrie du tourisme et des loisirs de l'Ontario.

En déchirant arbitrairement ce traité, non seulement on nuirait gravement à ces industries, mais on compromettrait aussi les bonnes relations qui existent depuis longtemps entre les autochtones et les non-autochtones en Ontario, peut-être au point où la sécurité publique pourrait être menacée. De telles mesures mettraient également en péril la conservation des ressources en Ontario.